



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-276-0009

Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 94-2495 du 19 décembre 1994
relatif à l'exploitation des installations de stockage de céréales
de la SCA AXEREAU-Villejoint à BLOIS.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2495 du 19 décembre 1994 relatif à l'exploitation des installations de stockage de céréales de la Coopérative Union-Villejoint à BLOIS ;

Vu le récépissé de déclaration du 23 septembre 2003 relatif au silo «ONIC» ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 17 septembre 2009 relatif à la prise d'exploitation du site par la société Coopérative AGRALYS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 février 2010 relatif à la prise d'exploitation du site par l'UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES AXEREAL ;

Vu l'étude de dangers déposée le 30 mars 2012 et complétée le 27 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 Juin 2014 ;

Considérant

Que la société AXEREAL Union des Coopératives Agricoles exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et d'ensevelissement suite à la rupture des parois des cellules de stockage ;

Que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Que la présence de tiers à proximité des installations est de nature à aggraver les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;

Qu'il convient, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société AXEREA, Union des Coopératives Agricoles, dont le siège social est situé 5 rue Léonard de Vinci 45100 ORLEANS LA SOURCE, pour son site implanté sur le territoire de la commune de BLOIS.

ARTICLE 1.2 ACTES ANTÉRIEURS

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par AXEREA, Union des Coopératives Agricoles à BLOIS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de stockage de céréales présentes sur le site. L'usine à semences demeure réglementée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°94-2495 du 19 décembre 1994.

ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

ARTICLE 1.4 CONSTITUTION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE CÉRÉALES

Les capacités de stockages de céréales et autres grains relevant des rubriques ICPB n° 2160-1 et 2160-2 sont constituées :

- de trois silos béton verticaux :

Silo n°1 d'une capacité totale de 1900 m ³	
10 cellules en béton fermées coniques	Capacité unitaire : 170 m ³
5 as de carreaux fermés en béton	Capacité unitaire : 40 m ³

Silo n°2 d'une capacité totale de 1650 m ³	
9 cellules en béton fermées à fond penté	Capacité unitaire : 160 m ³
2 cellules en béton fermées à fond penté	Capacité unitaire : 80 m ³
2 boisseaux	Capacité unitaire : 25 m ³

Silo n° 4 bis d'une capacité totale de 20 066 m ³	
10 cellules en béton fermées coniques	Capacité unitaire : 2000 m ³
1 boisseau	Capacité unitaire : 66 m ³

- de cinq silos métalliques palplanches :

Silo n°3 métallique plat d'une capacité totale de 3363 m ³	
10 cellules métalliques ouvertes à pente de type palplanche	Capacité unitaire : 333 m ³
1 boisseau	Capacité unitaire : 33 m ³

Silo n°4 métallique plat d'une capacité totale de 4622 m ³	
13 cellules métalliques ouvertes à pente de type palplanche	Capacité unitaire : 333 m ³
1 cellule métallique ouverte à pente de type palplanche	Capacité unitaire : 293 m ³

Silo n°5 métallique vertical d'une capacité totale de 12410 m ³	
2 cellules métallique ouverte à pente de type palplanche	Capacité unitaire : 4670 m ³
1 cellule métallique ouverte à pente de type palplanche	Capacité unitaire : 3070 m ³

Silo n°6 métallique vertical d'une capacité totale de 17 825 m ³	
10 cellules métallique ouverte de type palplanche	Capacité unitaire : 1335 m ³
2 cellules métallique ouverte de type palplanche	Capacité unitaire : 2000 m ³
1 boisseau	Capacité unitaire : 175 m ³
1 boisseau	Capacité unitaire : 300 m ³

Silo n°7 métallique vertical d'un capacité totale de 15 866 m ³	
5 cellules métallique ouverte à pente	Capacité unitaire : 2000 m ³
2 cellules métallique ouverte à pente	Capacité unitaire : 2933 m ³

- du silo plat n°8 de type ONIC (capacité de stockage : 24 000 m³)
- Ces installations sont reportées sur le plan de localisation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS

Les rubriques 2160-1, 2160-2, 2260.1 et 2910.A.2 visées dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 94-2495 du 19 décembre 1994 sont autorisées conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère	Seuil	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Volume total de stockage	> 15 000 m ³	Silo n°1 (bâtiment 1) : 1900 m ³ Silo n°2 : 1650 m ³ Silo n°4bis : 20 066 m ³ Silo n°5 : 12 410 m ³ Silo n°6 : 17 825 m ³ Silo n°7 : 15 866 m ³	69 717 m ³	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épousage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Puissance électrique installée	> 500 kW		1862 kW	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable Silos plats : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Volume total de stockage	> 15 000 m ³	Silo n°3 : 3 363 m ³ Silo n°4 : 4622 m ³ Silo n°8 : 24 000 m ³	31985 m ³	E
2910-A-2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 consommant exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de soierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale est :	Puissance thermique nominale	> 2 MW < 20 MW	<u>Silos :</u> 2 séchoirs au gaz naturel de 0,8 MW chacun au niveau du silo n°3 1 séchoir au gaz naturel de 6,5 MW au niveau du silo n°4 <u>Usine de semences</u> 2 séchoir épis : 3,45 MW et 3,4 MW 1 séchoir conteneur : 0,35 MW 3 séchoirs boues : 1,25 MW, 1,25 MW et 1,2 MW 1 séchoir grains continu : 0,96 MW	19,96 MW	DC

A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : déclaration soumise à contrôle périodique

L'utilisation des cellules de stockage du bâtiment n°2 du silo n°1 est interdite.

L'utilisation du séchoir fonctionnant au gasoil situé dans le silo n°2 est interdite.

Il est pris acte de la suppression des installations relevant de la rubrique 1180 de la nomenclature des installations classées (plus de transformateur au PCB/PCT).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 -DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément, aux dispositions du présent arrêté et aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, et en particulier, l'étude de danger correspondant aux installations, qui définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et l'intensité des effets des accidents susceptibles de survenir.

Les barrières de sécurité (équipements, procédures opératoires, formation, consignes, instruction...), définies dans le présent arrêté et dans l'étude de danger font l'objet d'un suivi particulier afin de garantir leur efficacité à tout moment.

ARTICLE 2.2 GESTION DES MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'étude de danger, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.3 RÉTENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets, dans les conditions prévues ci-après.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité

- totalc des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Lorsque les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sont à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à la même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour

l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 2.4 PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5 BRÛLAGE

Le brûlage sur site ou l'enfouissement des déchets sont interdits.

ARTICLE 2.6 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

Le site est entièrement clos (clôtures, portails, murs y compris ceux des bâtiments, ...) et les bâtiments sont fermés à clé hors période de travail.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

ARTICLE 2.7 FORMATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de

l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'installation. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 2.8 PERMIS DE FEU

Une consigne relative aux modalités d'exécution des travaux et à leur sécurité est établie et respectée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité techniques, l'exploitant s'assure :

- En préalable aux travaux, que ceux-ci, en tenant compte de l'efficacité des mesures

- compensatoires prévus, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis de feu doit être signé par l'exploitant, et par le personnel devant exécuter les travaux après avoir inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Il y est mentionné explicitement que le personnel effectuant les travaux, a bien pris connaissance des consignes de sécurité définies dans le 1^{er} alinéa du présent article.

Le permis de feu (ou la consigne associée) rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- La durée de validité ;
- La nature des dangers ;
- Les précautions particulières en fonction du type de matériel utilisé ;
- Les mesures de prévention à prendre et notamment le nettoyage de la zone dans un périmètre suffisant, l'arrêt éventuel des installations (manutention, aspiration...), la signalétique ;
- Les consignes de surveillance et de fin de travaux dont la fréquence et la durée sont fixées par l'exploitant, etc.
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, l'utilisation de bâches ignifugées, ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 2.9 PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 2.9.1. DISPOSITIFS DE PROTECTION

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 2.9.2. VERIFICATIONS

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

TITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS VERTICAUX DE STOCKAGE DE CEREALES (rubrique 2160-2)

ARTICLE 3.1 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 3.1.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes électriques mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- L'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- L'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Le rapport de vérification explicite très clairement les déficiences relevées.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

ARTICLE 3.1.2. ANTENNES ET RELAIS

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits exceptés si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les silos est assujettie à la réalisation d'une étude technique démontrant la non-aggravation des risques d'incendie et d'explosion de poussières. Cette étude justifie le respect des dispositions suivantes :

- aucun composant relatif à l'instrumentation de sécurité du silo n'est exposé à un champ électrique supérieur à son seuil de susceptibilité électromagnétique ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles sont situés en dehors des zones à risques d'explosion ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles n'obstruent pas les panneaux de décharge de surpression ;
- les antennes, leurs équipements annexes et les câbles répondent aux dispositions de l'article 3,1,1,

Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Dans tous les cas, l'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives ainsi que de leurs équipements annexes et des câbles est interdite à

l'intérieur des parties composant le silo.

ARTICLE 3.2 PROTECTION DU PERSONNEL.

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir : vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 3.3 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

ARTICLE 3.4 DISPOSITIFS DE DÉCOUPLAGE

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs et leurs fixations sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

En particulier, des dispositifs de découplage sont mis en place dans les silos n° 2, 5, 6, 7 entre les volumes suivants :

Silo	Volume A	Volume B	Nature
Silo n°2	Tour de manutention	Galeries supérieures	Paroi métallique avec porte d'accès
	Tour de manutention	Espace sous-cellules	Paroi métallique avec porte d'accès
Silo n°5	Tour de manutention	Espace sur cellules	Bardage métallique avec porte d'accès
	Tour de manutention	Espace sous-cellules	Bardage métallique avec portes d'accès
Silo n°6	Tour de manutention	Espace sur cellules	Paroi métallique palplanche avec porte d'accès
	Tour de manutention	Galeries de reprise (deux)	Porte de découplage
Silo n°7	Tour de manutention	Espace sur cellules (étage 4)	Bardage métallique avec porte d'accès
	Tour de manutention	Espace sur cellules (étage 5)	Bardage métallique avec porte d'accès
	Tour de manutention	Galeries de reprise	Porte de découplage

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs de fermeture mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention ou s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention ;

L'exploitant détermine, pour l'ensemble des découplages visés dans le présent article, les pressions auxquels doivent résister les dispositifs afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions.

Une note de synthèse justifiera de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires ou réalisés afin de satisfaire à l'alinéa précédent et sera communiquée avant le 15 Septembre 2014 à l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc. doivent être aussi réduites que possible.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

L'alimentation directe des cellules béton fermées est proscrite. Les alimentations directes existantes des cellules fermées en béton sont supprimées de manière à éviter la propagation d'une explosion provenant d'un élévateur vers l'intérieur des cellules.

Les découplages visés dans le présent article doivent éviter la propagation des éventuelles explosions.

La mise en place des dispositifs de découplage est effective dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.5 MOYENS TECHNIQUES PERMETTANT DE LIMITER LA PRESSION LIÉE À L'EXPLOSION DANS LES VOLUMES DÉCOUPLÉS

L'étude de dangers identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes et dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant détermine les surfaces soufflables ou libres nécessaires pour l'ensemble des volumes visés dans le présent article.

En particulier, et conformément à l'étude de dangers, des dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion sont mises en place au niveau des volumes et des sous ensembles (filtres, équipements de manutention,...) suivants :

Silo	Volumes	Pression statique
Silo n°2	Tour de manutention	< 100 mbar
	Espace sous cellules	< 100 mbar
	Espace sur cellules	< 100 mbar

Silo n°5	Tour de manutention	< 100 mbar
	Espace sous cellules	< 100 mbar
	Espace sur cellules	< 100 mbar
Silo n°6	Espace sur cellules	< 100 mbar
Silo n°7	Tour de manutention	< 100 mbar
	Espace sur cellules	< 100 mbar

La mise en place des surfaces soufflables ou fibres déterminées par l'exploitant est effective dès la parution de l'arrêté. Les travaux réalisés ne doivent pas nuire à la résistance de l'infrastructure des bâtiments.

Une note de synthèse recensera de manière explicite les surfaces soufflables présentes pour l'ensemble des volumes précités et sera communiquée avant le 15 Septembre 2014 à l'inspection des installations classées.

Les événements sont orientés, dans la mesure du possible, vers des zones peu fréquentées par le personnel.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipement, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

ARTICLE 3.6 MESURES COMPENSATOIRES EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ TECHNIQUE

En cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces soufflables sur les espaces sous-cellules et la tour de manutention en béton définies à l'Article 3.5 du présent arrêté, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émetteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.), doivent au minimum :

- Être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- Et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques :
 - Posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ;
 - Ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion ;
 - Ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion.

De plus, si cette impossibilité technique concerne également le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de

ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

Les transporteurs à chaînes présents dans les galeries de reprise des silos n°2, 6 et 7 sont rendus aussi étanches que possible et sont équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

ARTICLE 3.7 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET AUX SYSTÈMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'Article 3.1.1. du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié en application des dispositions de l'article 2.7 du présent arrêté.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

ARTICLE 3.8 APPAREILS DE MANUTENTION

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	Détecteur de surintensité moteur Contrôleur de rotation sur tambour mené Contrôleurs de départ de bandes Bandes non propagatrices de la flamme*
Transporteur à chaîne	Détecteur de surintensité moteur Détecteurs de bourrage
Élévateurs	Contrôleur de rotation sur tambour mené Contrôleurs de départ de sangles Sangles non propagatrices de la flamme*
Vis	Détecteur de surintensité moteur.
Appareils Nettoyeur, Séparateur	Détecteur de surintensité moteur
Filtres	Manches conductrices et équipements mis à la terre

	Moyen de contrôle de la pression Évacuation des poussières vers l'extérieur Ventilateur placé en aval du filtre
--	---

*** EN CAS DE REMPLACEMENT UNIQUEMENT**

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Ils arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Les gaines d'ascenseurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces dernières ne peuvent être ouvertes que par du personnel qualifié.

Les transporteurs à bande installés après parution du présent arrêté sont équipés de bandes non propagatrices de flamme.

ARTICLE 3.9 SYSTÈMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Le fonctionnement des installations de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées avec un double asservissement. Elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- Les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, dans le cas contraire, l'exploitant justifie que les mesures compensatoires mises en œuvre permettent d'atteindre un niveau de sécurité équivalent. Les éléments de justification sont communiqués à l'inspection des installations classées dès la parution de l'arrêté;
- Les filtres à manches sont protégés par des évents qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- Le stockage et le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussière sont supprimées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

ARTICLE 3.10 MESURE DE PRÉVENTION D'UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

En tout état de cause l'humidité des produits stockés doit être inférieure à 15 %.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité donnent lieu à un enregistrement.

Une consigne précise les conditions de contrôle et d'enregistrement de la température et du taux d'humidité.

Lors des opérations de ventilation des céréales, la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'Article 3.12 du présent arrêté.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 3.11 AIRES DE CHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à 50 g/m³. Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

ARTICLE 3.12 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets des systèmes de dépoussiérage présents aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est :

- inférieure à 100 mg/m³ si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- égale à 40 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h.

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur, les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières et, en cas de fuite, pour la résorber rapidement.

Les poussières ainsi que les produits résultants du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur des installations de stockage

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

ARTICLE 3.13 NETTOYAGE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces procédures de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrément placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrément sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) servent de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrément.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

Les installations de stockage de céréales sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc..

ARTICLE 3.14 REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Cette obligation est reprise dans les consignes générales d'exploitation.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.15 VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

En outre, lorsque la zone d'ensevelissement est susceptible de sortir des limites de propriété, l'exploitant établit une procédure, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles, qui donnent lieu à un enregistrement.

ARTICLE 3.16 MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. Sauf justifications contraires, cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 60 m³/heure pendant 2 heures. En cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaire ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- de colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les cellules formées en béton doivent être équipées afin de permettre leur inertage par gaz en cas d'incendie.

Des piquages avec des raccords compatibles avec ceux utilisés par les pompiers permettent l'introduction du gaz en partie basse des cellules. Ces piquages sont signalés.

L'exploitant doit s'assurer que le délai d'approvisionnement en gaz inertant est compatible avec la cinétique de ce type d'accident.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 3.17 PROCÉDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - des mesures de protection définies à l'Article 3.3 du présent arrêté ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
- la procédure d'inertage pour les cellules béton fermées qui précise notamment :
 - la localisation et les caractéristiques du système mis en place.
 - les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
 - le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
 - les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier).

ARTICLE 3.18 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour tous les sentiers, chemins fréquentés par des tiers, situés aux abords des limites de propriété et concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans l'étude de dangers, l'exploitant est tenu d'afficher des panneaux d'informations en limites de propriété visant à limiter la présence de ces tiers à proximité des installations à risques.

L'exploitant met en place une procédure d'alerte avec l'exploitant et le propriétaire de la voie ferrée adjacente au site (risque de projection de béton sur la voie en cas d'explosion de cellules et d'ensevelissement). Cette procédure fait l'objet de test régulier et est mise à jour en tant que de besoin.

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS PLATS DE STOCKAGES DE CÉRÉALES (RUBRIQUE 2160-1)

ARTICLE 4.1 RUBRIQUES

Les silos plats de stockage de céréales sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉCHOIRS

ARTICLE 5.1 SURVEILLANCE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

ARTICLE 5.2 PRÉPARATION DES PRODUITS À SÉCHER

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

ARTICLE 5.3 MISE EN MARCHÉ DES SÉCHOIRS

Avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné des colonnes sécheuses et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Les colonnes de séchage seront vidangées totalement après tout arrêt temporaire.

ARTICLE 5.4 DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

ARTICLE 5.5 TEMPÉRATURE DE SÉCHAGE

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

La température des produits en cours de séchage est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale de celle-ci devra être signalée au tableau de commande.

ARTICLE 5.6 BRÛLEURS

Le fonctionnement des brûleurs des séchoirs doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

ARTICLE 5.7 NIVEAU DE GRAIN

Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

ARTICLE 5.8 ÉVACUATION DES GRAINS

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté, vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

ARTICLE 5.9 PRÉVENTION ET DÉTECTION DES DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSÉS AUX POUSSIÈRES

ARTICLE 5.9.1. ORGANES MÉCANIQUES

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

ARTICLE 5.9.2. GAINES D'ÉLÉVATEURS

Lorsque les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite, ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un outil prévu à cet effet.

ARTICLE 5.10 LIMITATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 5.10.1. CAPOTAGE DES SOURCES ÉMETTRICES

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation d'air poussiéreux.

ARTICLE 5.10.2. NETTOYAGE

Les parois des séchoirs doivent être régulièrement débarrassées des poussières les recouvrant.

ARTICLE 5.11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 5.11.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÉRAGE

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

ARTICLE 5.11.2. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites d'émissions en sortie de cheminée de séchoir, exprimées en mg/m^3 , sont les suivantes :

	oxydes de soufre (SO_2)	oxydes d'azote (NO_x)	Poussières
Alimentation en gaz naturel	35	150	150
Alimentation en gaz de pétrole liquéfié	5	200	

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 4 kg/h.

ARTICLE 5.11.3. CONTRÔLE DES ÉMISSIONS

L'inspection des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.11.4. ÉMISSIONS DIFFUSES

Toutes précautions sont prises pour limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

ARTICLE 5.12 DÉTECTION INCENDIE

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Les sondes de température peuvent remplir la fonction de détecteur. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

ARTICLE 5.13 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie visés à l'Article 3.16 du présent arrêté sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit pouvoir amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

TITRE 6 – APPLICATION

ARTICLE 6.1 VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6.2 NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé réception. Copies conformes en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de BLOIS.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de BLOIS qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inscrit par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SCA AXEREAL, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6.3 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6.4 EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de BLOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

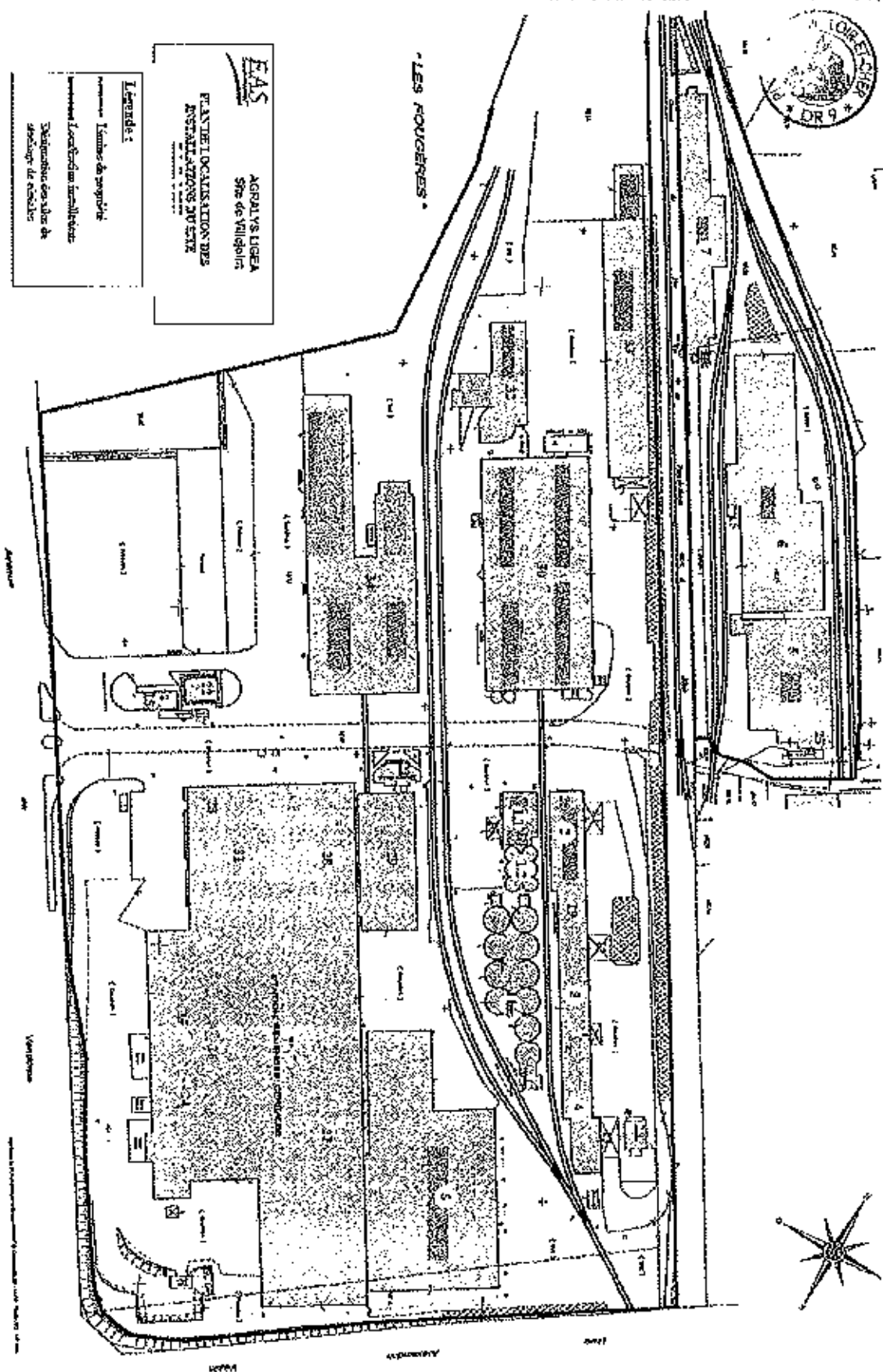
Blois, le 03 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral N°
Plan de localisation des installations sur le site

du 03 OCT. 2014
Le Préfet,



Repérage des installations sur le plan du site